

Circulaire FP n° 2074 du 26 avril 2004 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Nouvelles dispositions relatives aux organismes de tourisme social et familial

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction du budget
2 A-n° 04-1768
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT
Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
FP 4 n° 2074

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
et
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel
et des services sociaux

Objet : Prestations d'action sociale à réglementation commune. Nouvelles dispositions relatives aux organismes de tourisme social et familial.

Réf. : Circulaire FP 4 n° 1931 et 2 B n° 256 du 15 juin 1998, point 3.35.

La circulaire FP4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune prévoit que les agents de l'Etat peuvent bénéficier d'une prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de leurs enfants dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France Il s'agit d'une prestation à réglementation commune gérée directement par les ministères et financée sur le chapitre 33-92 des différentes administrations.

Cette prestation est susceptible d'être attribuée du fait de séjours se déroulant dans les centres familiaux de vacances (maisons familiales de vacances ou villages de vacances, établissements de tourisme social sans but lucratif) ou dans des établissements portant le label «gîtes de France».

Les dispositions du décret n° 2002-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré par le ministre chargé du tourisme à des organismes de tourisme social et familial et de l'arrêté du 3 juillet 2003, pris pour son application, réservent l'agrément aux seuls organismes dont le statut garantit des règles de fonctionnement démocratique et assure une gestion désintéressée. A cet égard, les usagers doivent avoir la possibilité d'accéder à la qualité d'adhérents et de participer à la vie de l'organisme. Une politique d'accueil favorisant la mixité sociale doit avoir été mise en place par ces organismes. L'agrément est délivré pour

cinq ans après avis de la commission nationale instituée à l'article 4 du décret n° 2002-624 du 25 avril 2002 précité.

Une période transitoire a été instituée, conférant une validité jusqu'au 27 avril 2004 (soit une période de 2 ans à compter de la publication du décret du 25 avril 2002) aux agréments délivrés aux centres familiaux de vacances, en application de la réglementation antérieure.

Toutefois, les retards intervenus dans l'application de la procédure nouvellement instituée n'ont pas permis au ministre chargé du tourisme de délivrer en temps utile aux organismes de tourisme social les agréments prévus.

Afin de combler le vide juridique susceptible d'exister à compter du 28 avril 2004, date de l'expiration de la période transitoire instituée par la réglementation précitée, il a été décidé que les organismes ayant bénéficié de la prorogation de leur agrément jusqu'au 27 avril 2004 continuent d'ouvrir droit à la prestation interministérielle pour une période de deux années supplémentaires.

Bien entendu, il va de soi que les décisions relatives à l'agrément que le ministre chargé du tourisme délivrera durant cette période se substitueront, pour chaque organisme concerné, aux dispositions de la présente circulaire.

Cette modification prend effet à compter du 28 avril 2004.

Paris, le 26 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique
et du directeur adjoint au directeur général,
Le sous directeur
Jean-Pierre JOURDAIN

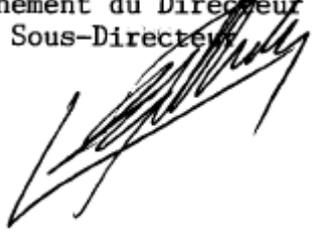
Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur général de l'administration
et de la fonction publique et du Directeur, adjoint au Directeur général,
Le Sous-Directeur



Jean-Pierre JOURDAIN

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur
Laurent de JEKHOWSKY

pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget
par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur



Laurent de JEKHOWSKY